

## Présentation des textes actuellement en vigueur

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999** (*Loi n° 98-1194 du 23/12/98, article 2*) a créé un fonds de réserve pour les retraites, géré par le fonds de solidarité vieillesse, au profit du régime général et des régimes alignés sur celui-ci (ORGANIC, CANCAVA). Le FSV (*Code de la sécurité Sociale, titre III, chapitre 5, articles L135-1 et suivants*) s'est vu ainsi confier une nouvelle mission qu'il retrace dans sa seconde section comptable.

La loi précisait que les recettes du fonds étaient constituées par

- une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (C3S)
- tout ou partie du résultat excédentaire de la première section du FSV, dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.
- toute ressource affectée au fonds de réserve en vertu de dispositions législatives.

La loi posait le principe de l'élargissement du conseil de surveillance du FSV aux partenaires sociaux

Le décret du 22 octobre 1999 (*no 99-898*), d'une part, complète la composition du comité de surveillance du FSV par des représentants des partenaires sociaux, d'autre part comprend des dispositions comptables et budgétaires nécessaires au fonctionnement de la deuxième section spécifique au fonds de réserve. Le fonds de réserve est gérés dans le cadre d'un budget annexe du FSV et dispose donc d'un compte de résultat et d'un bilan. Les opérations de trésorerie correspondantes sont retracées dans un compte de disponibilité distinct, ouvert dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor (Les sommes en question sont placées en pension livrée sur le marché monétaire et en achats de titres obligataires de maturité résiduelle inférieure à deux ans, ce qui correspond à une gestion d'attente).

Conformément aux engagement du gouvernement, le fonds de réserve a perçu 2 milliards de francs au titre de la contribution sociale de solidarité (C3S) en 1999 (*arrêté du 22 octobre 1999*).

Les produits du fonds au titre de 1999 se sont élevés à 7 millions de francs.

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000** (*Loi n° 99-1140 du 29/12/99, article 16*) fait bénéficier le fonds de réserve de plusieurs ressources nouvelles.

Il est attribué au fonds de réserve 49% du produits du prélèvement de 2% sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (visés aux articles L245-14 et L 245-16 du code de la sécurité sociale) (disposition permanente inscrite au L.135-6 du code de la sécurité sociale)

Ce même article précise que la CNAVTS affecte au fonds de réserve pour les retraites le résultat excédentaire (dans la comptabilité des droits constatés) de l'exercice clos de chacun des fonds dont elle a la gestion (le régime de retraite des agents de chemins de fer secondaire, régime spécial géré par la CNAVTS, est exclu). L'excédent de 1999 en droits constatés communiqué par la CNAVTS pour la commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) de mai 2000 s'élève à 5 milliards de francs.

De plus, cet article indique que, le cas échéant, en cours d'exercice, la CNAVTS pourra affecter au fonds de réserve un montant représentatif d'une fraction de l'excédent prévisionnel de l'exercice, tel que présenté par la commission des comptes de la sécurité sociale lors de sa réunion du second semestre de ce même exercice. Un montant de 2,9 milliards de francs a été prévu à ce titre, par la commission des comptes de la sécurité sociale de mai 2000, dans les comptes du fonds de réserve et du régime général pour 2000.

Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 précise que la Caisse des dépôts et consignations verse en 2000, sur le résultat net de son activité pour compte propre dégagé au titre de l'exercice 1999, la somme de trois milliards de francs au fonds de réserve pour les retraites .

A partir de 2000, les recettes tirées de la souscription des parts sociales des sociétés locales d'épargne sont destinées au fonds de réserve ; elles devraient lui apporter un montant de 4,7 milliards de francs en 2000. (*Loi no 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, article 26*)

## Fonds de réserve des retraites

Les recettes nouvelles figurent en gras

### 1999

En milliards de francs

<b>Contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (CSSS)</b>	<b>2,000</b>
Intérêts des placements du fonds de réserve	0,007
Total des ressources de l'année (encaissements)	2,007

### 2000

En milliards de francs

	Prévu	Encaissé en Septembre 2000
<b>Excédent de la CNAVTS année antérieure (1999)</b>	<b>5,033</b>	
<b>Acompte sur l'excédent prévisionnel de la CNAVTS pour l'année en cours (2000)</b>	<b>2,9</b>	
<b>Prélèvement de 2% sur les revenus du capital</b>	<b>5,410</b>	<b>1,3</b>
<b>Parts sociales des Caisses d'épargne</b>	<b>4,719</b>	
<b>Caisse des dépôts et consignations</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
Intérêts des placements du fonds de réserve	0,209	
Total des ressources de l'année	21,271	

CUMUL en 2000	23,278	
---------------	--------	--

### 2001

En milliards de francs

	Prévu
Excédent de la CNAVTS année antérieure (2000)	1,421
Prélèvement de 2% sur les revenus du capital	5,750
Parts sociales des Caisses d'épargne	4,719
<b>UMTS (téléphone mobile)</b>	<b>18,500</b>
Intérêts des placements du fonds de réserve	1,400
Total des ressources de l'année	31,790

CUMUL en 2001	55,068
---------------	--------

22/09/2000